

## Traitement par listes et alliance de coopération pour le règlement du Fonds allemand « Mémoire, Responsabilité et Avenir »

Depuis le printemps 2001, la Fondation fédérale à Berlin a accepté la proposition d'une vérification à grande échelle en Allemagne, dans le cadre d'une alliance de coopération entre les Archives fédérales à Coblence, le service d'information et de conseil pour les persécutés du régime national-socialiste de Cologne et le SIR. Grâce à une procédure commune et à la collaboration des services d'archives les plus divers, des efforts sont déployés afin d'essayer de clôturer positivement les demandes qui, en dépit de recherches approfondies à Bad Arolsen, n'avaient pu aboutir. Ce travail se déroule sur la base du traitement par listes, procédure non bureaucratique spécialement mise au point par le SIR, qui permet, avec un minimum de données, de fournir une réponse aussi rapide que simplifiée.

Prière de remplir le plus complètement possible!

nombre de pages : ..... n° du support de données : ..... n° de la liste : .....

n° continu	1 nom	2 le cas échéant nom à la naissance eventuellement nom d'emprunt	3 prénom	4 date de naissance	5 lieu de naissance	6 lieux de détention, de séjour, respect d'emploi, employeur	7 n° de détenu (le cas échéant)	Procuration*	
								8 à remplir par le FIR lieux de la vérification	9 si possible lieux et dates
1.									
2.									
3.									
4.									
5.									
6.									
7.									
8.									
9.									
10.									

Traitement par listes  
(procédure rapide sur papier ou support de données)

Il est absolument indispensable de fournir les données demandées sous 1 et 2. Dans la mesure du possible, également les précisions requises sous 3 - cependant au moins l'année de naissance - ainsi que sous 4. Si inconnues, fournir les indications sous 5, respect. 6.

**Procuration\***

- a) Organisations partenaires : Nous assurons par la présente que nous sommes en possession des demandes originales (munies des signatures) et sommes habilités à recevoir les informations pour les personnes dont les noms figurent sur la liste. La réponse sert uniquement à des fins humanitaires, c'est-à-dire pour permettre à ce cercle de personnes de faire valoir ses droits.
- b) Des services tiers - tels que communes, arrondissements, firmes etc. - sont priés de joindre des procurations respectivement les demandes des personnes en question.

Illustration 10 : Procédure du traitement par listes

La coopération avec les partenaires, les services de coordination des Länder et les organismes tiers impliqués, tels centres d'archives, firmes, etc. se présente comme suit : conformément à la loi portant sur la création de la Fondation « Mémoire, Responsabilité et Avenir » d'août 2000, les demandeurs doivent prouver qu'ils sont habilités à percevoir les prestations. De même, les organisations partenaires (OP) de la Fondation fédérale sont tenues, par des contrats correspondants, d'aider activement les demandeurs dépourvus de documents personnels à se procurer les preuves nécessaires. Elles sont même obligées d'accepter les demandes d'intéressés ne pouvant produire d'attestations ou disposant de

preuves insuffisantes. Les OP doivent, en premier lieu, chercher des justificatifs dans les dossiers qu'elles ont elles-mêmes constitués en raison d'anciennes procédures d'indemnisation, ou solliciter les services d'archives dans leurs pays respectifs. Si les recherches s'avèrent infructueuses, ces organisations sont contraintes d'interroger le SIR qui procède alors au traitement des demandes envoyées électroniquement sous formes de listes.

« En août 2001, avec le soutien financier de Fondation fédérale, les Archives fédérales ont mis en place un centre de distribution auprès du service d'information et de conseil pour les anciens persécutés du régime national-socialiste à Cologne. Ce centre est chargé de la reprise et du tri des demandes qui, faute de documents, n'ont pu obtenir de réponses positives au SIR et de transmettre celles-ci, selon la compétence régionale, aux services de coordination situés dans les « Bundesländer », pour suite à donner. Pour ce faire, les OP de la Fondation fédérale, le SIR, le centre de distribution et les services régionaux de coordination sont reliés par un système de données, créé spécialement pour cette recherche de justificatifs. Les services de coordination des « Länder » traitent eux-mêmes les demandes en suspens qui leur sont soumises ou les transmettent aux centres d'archives locaux concernés. Seules les connaissances spécifiques de ces organismes et la documentation individuelle qui n'avait pas encore été vérifiée sur place, peuvent permettre de fournir des réponses positives supplémentaires. En accord avec les services de coordination des « Länder » et dans le respect des législations sur la protection des données à caractère personnel, d'autres organismes peuvent être raccordés au système de données (plus de 200 jusqu'à ce jour). Lorsqu'un service trouve un justificatif relatif à une demande, il peut introduire directement les indications dans la banque de données de l'alliance de coopération ou en informer le

service de coordination régional respectif qui se charge alors de procéder aux enregistrements correspondants. Les recherches négatives font également l'objet d'une mention dans le système. Les OP compétentes prennent connaissance du résultat des enquêtes par accès au serveur »<sup>17</sup>.

Ce « procédé standardisé et uniformisé » a pour but d'éviter que les recherches ne soient faites doublement ou triplement, ce que l'on constate très fréquemment à Bad Arolsen lors du traitement des demandes. Les avantages de cette procédure sont manifestes, puisqu'elle permet, en dépit des moyens limités à disposition, de traiter rapidement un maximum de demandes. Rien qu'au SIR, des capacités ont été créées, garantissant jusqu'à 90 000 vérifications par mois, à condition que la transmission électronique s'effectue correctement.

**Système de procuration de justificatifs**  
 Traitement par listes (A) et traitement des cas spéciaux, respect. recours (B)

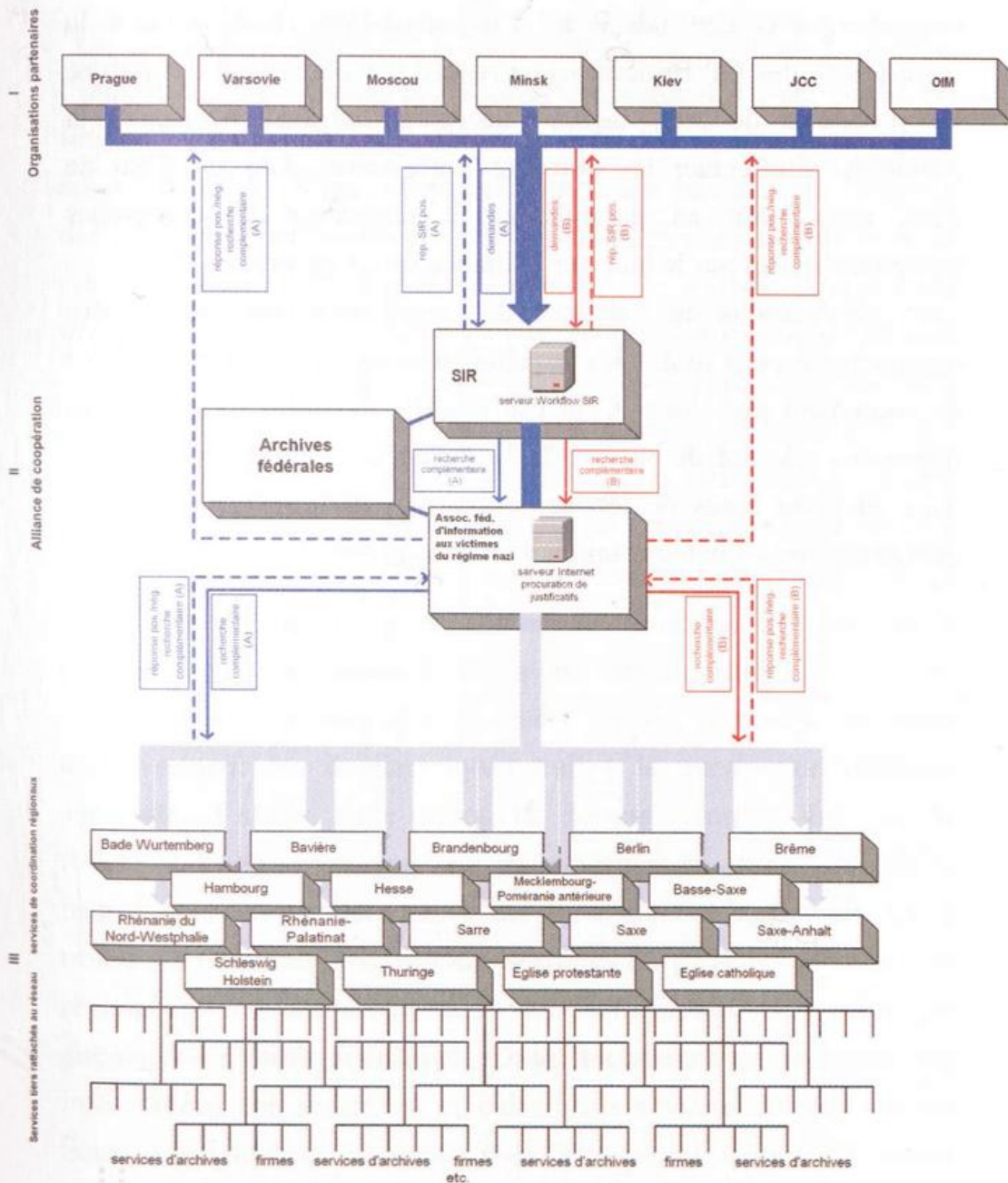


Illustration 11 : Traitement des demandes (uniquement par listes) dans le cadre de l'alliance de coopération

Pour cette raison, le SIR soumet à la procédure du traitement par listes toutes les demandes qui lui sont adressées directement et concernent avec certitude la loi d'indemnisation, et ce, même si la compétence des OP respectives ne ressort pas clairement des lettres. En procédant de cette façon, l'institution de Bad Arolsen a la possibilité d'effectuer les pointages nécessaires dans un délai de deux mois, tout en garantissant la réalisation de recherches complémentaires par le biais de l'alliance de coopération.

Les vérifications de l'alliance de coopération sont faites automatiquement pour toutes les requêtes arrivant au SIR dans le cadre du traitement par listes. Ceci est valable non seulement pour les demandes relevant du ressort de la loi de la Fondation allemande, mais aussi du fonds de réconciliation autrichien ou de toute autre procédure liée à l'indemnisation d'anciens persécutés civils.